

59. La Banque pourra retirer d'entre les mains du contrôleur toute obligation non transportée, ou toute débenture en lui remettant un montant égal en billets contrôlés, pour être anéantis, ou en nouvelles obligations.

60. Le transport des obligations n'ôtera pas à la Banque le droit d'en recevoir les intérêts et d'en recouvrer le capital du débiteur, par poursuite ou autrement.

61. La Banque pourra, en cas qu'elle soit obligée de poursuivre le débiteur, obtenir copie de l'obligation du Régistrateur, laquelle vaudra comme copie authentique à toutes fins que de droit, mais en faveur de la Banque seulement.

62. Chaque obligation portera *exécution parée*, tant contre les meubles du débiteur que contre les immeubles hypothéqués ; c'est-à-dire qu'il suffira de l'ordre d'un juge compétent pour obtenir un writ d'exécution contre les meubles du débiteur, ou un writ d'exécution contre l'immeuble hypothéqué entre les mains du détenteur.

63. L'hypothèque constituée par l'obligation ne pourra être purgée que par sa radiation comme il est pourvu ci-dessus ; aucune vente forcée ne devant l'affecter au préjudice de la Banque, qui ne sera pas tenue de faire d'opposition pour conserver ses droits.

64. Tout emprunteur, qui n'aura pas payé régulièrement, perdra son droit aux dividendes déclarés en faveur des actionnaires temporaires. Et, au cas de poursuite, il perdra en faveur de la Banque la moitié de l'amortissement accru sur son capital.

65. Si les Directeurs refusaient ou négligeaient, sans raisons suffisantes, de poursuivre le recouvrement de ce qui serait dû à la Banque, le contrôleur pourrait faire les poursuites, sur les obligations transportées, si, après dix jours d'avis, les Directeurs s'y refusaient encore ; et dans ce cas les Directeurs seraient personnellement responsables de tous les dommages que pourrait éprouver la Banque ; le contrôleur devant remettre à la Banque les argents prélevés en vertu de telles poursuites.